

Communauté de Communes
Saint Cyr Mère Boitier
entre Charolais et Mâconnais

Mairie 71520 TRAMBLY
T 03 85 50 26 45

PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du 28 septembre 2017

Convocation : 20 septembre 2017 Date d'affichage : 5 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le jeudi vingt-huit septembre à vingt heures, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis à Germolles sur Grosne, Salle polyvalente sous la Présidence de M. Jean-Paul AUBAGUE.

Commune de BOURGVILAIN :	Mme Dominique PIARD
Commune de BRANDON	Mme Fabienne PRUNOT
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE France	M. Philippe HILARION
Commune de CLERMAIN	M. Michel FAUGERE
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	M. Michel POURCELOT M. André DARGAUD
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	M. Jean-Noël CHUZEVILLE
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET Mme Marie Thérèse CHAPELIER M. Jean Claude WAEBER
Commune de MONTAGNY S/GROSNE	M. Bernard BADROUILLET
Commune de MONTMELARD	M. Jean Marc MORIN
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Yves TRIBOULET
Commune de SAINT LEGER /LA BUSSIÈRE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	M. Charles BELICARD
Commune de SAINT POINT	M. Pierre Marie DURIEZ
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Maurice DESROCHES M. Robert MAZOYER
Commune de TRAMBLY	M. Jean-Paul AUBAGUE
Commune de TRIVY	M. Bernard SEIGLE-VATTE
Commune de VEROSVRES	M. Éric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 27 Nombre de délégués présents : 24

Absents excusés : MM. Philippe PROST (Dompierre les Ormes), Jean-Pierre LEROY (Montagny S/Grosne), Michel MAYA (Tramayes) ; MMme Jocelyne BACQ (Saint Point) et Catherine PARISOT (Matour).

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : M. Jean Claude WAEBER

Assistaient également en tant que Conseillers suppléants : MMme Sylvie LAFFAY (Saint Pierre le Vieux) et Chrystèle CLEMENT (Brandon), MM. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du /Mont de France), Jean De WITTE (Clermain), Robert VILLE (Germolles S/Grosne), Jacques CHORIER (Montmelard), Gilles PARDON (Saint Léger/la Bussière), Thierry BERNET (Serrières), Jean-Pierre ARQUEY (Vérovres).

Le Président adresse ses félicitations à Jean-Noël CHUZEVILLE et à son équipe et indique au nom du Conseil communautaire sa satisfaction d'être aujourd'hui à Germolles S/Grosne.

Après avoir remercié tous les délégués de leur présence à ce Conseil, le Président Jean-Paul AUBAGUE cède ensuite la parole à Jean-Noël CHUZEVILLE - Maire de Germolles S/Grosne pour une présentation de sa commune : « Germolles S/Grosne, l'une des plus petites communes de la Communauté de communes, limitrophe du Rhône, compte 135 habitants répartis sur 735 ha et 7 exploitants agricoles. J'ai le plaisir aujourd'hui d'accueillir le Conseil communautaire dans une salle qui sera inaugurée officiellement ce prochain samedi. »

1. PV du Conseil du 29 juin 2017

Le Compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2. CFE – fixation de bases minimum pour 2018 – Délib 2017-106

Vu l'article 1647D du Code Général des Impôts (CGI)

Vu l'article 1639A bis du Code Général des Impôts (CGI)

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boëtier – entre Charolais et Mâconnais (CC SCMB) ;

Le Président expose que les redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. Un dispositif particulier est prévu pour les EPCI soumis à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) pour la 1^{ère} fois suite à une fusion ou un changement de périmètre : la première année la Base Minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (BMCFE) est égale au montant applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes. Pour 2017, les montants de BMCFE sont ceux de 2016, revalorisés à partir de l'indice des prix hors tabac suivants :

Commune/EPCI	Chiffre affaire < 10 000€	10 000€ < CA < 32 600€	32 600€ < CA < 100 000€	100 000€ < CA < 250 000€	250 000€ < CA < 500 000€	CA > 500 000€
CC MATOUR et sa REGION (CCMR)	510	1018	1056	1049	1049	1049
BOURGVILAIN	510	1019	1118	1118	1118	1118
GERMOLLES	510	917	917	917	917	917
PIERRECLOS	510	1019	1042	1042	1042	1042
ST LEGER	510	1019	1154	1154	1154	1154
ST POINT	510	1019	1242	1242	1242	1242
SERRIERES	510	1019	1607	1607	1607	1607
TRAMAYES	510	1019	1345	1345	1345	1345

Le Président indique qu'à défaut de délibération, les montants applicables seront obtenus à partir de la moyenne des Bases Minimum de 2017 pondérées par le nombre de redevables. Ce calcul peut aboutir à quelques incohérences, comme cela est le cas pour la Base Minimum de la tranche 32 600€ <CA<100 000€ des communes de l'ex CCMR dont le montant est plus élevé que celui des tranches supérieures suite au recalcul suite à l'intégration de Vérosvres en 2014. En conséquence, le Président propose de délibérer pour fixer les Bases Minimum 2018 suivantes :

	Chiffre affaire < 10 000€	10 000€ < CA < 32 600€	32 600€ < CA < 100 000€	100 000€ < CA < 250 000€	250 000€ < CA < 500 000€	CA > 500 000€
CC SCMB	510	1056	1056	1056	1056	1056

Le Conseil de Communauté, Ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ **DECIDE** de fixer les montants de Bases Minimum pour 2018 proportionnels au Chiffre d'affaires suivants :

	Chiffre affaire < 10 000€	10 000€ < CA <= 32 600€	32 600€ < CA <= 100 000€	100 000€ < CA <= 250 000€	250 000€ < CA <= 500 000€	CA > 500 000€
CC SCMB	510	1056	1056	1056	1056	1056

⇒ **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux service préfectoraux et fiscaux.

3. Attribution de Compensation (AC) définitive – DELIB 2017-107

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-23-1 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1609 quinquies CIII et 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° 2017-12 du 12 janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-33 du 9 février 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-57 du 30 mars 2017.

Le Président indique que l'Attribution de Compensation (AC) est une dépense obligatoire pour les Communauté de communes à Fiscalité Professionnelle unique (FPU) comme la CC SCMB. Cette AC est versée chaque année aux membres du groupement pour garantir l'équilibre du budget communal à la suite des transferts de recettes et de charges à la Communauté de communes, ou de leur rétrocession par la communauté de communes aux communes. Son montant est donc évolutif et doit être révisé à chaque nouveau transfert ou rétrocession, il peut être positif ou négatif. Dans les Communautés de communes à FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), les transferts de charges doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation par une Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges (CLETC), créée entre la Communauté de communes et ses communes membres (article 1609 nonies C-IV.2 du CGI).

Le Président rappelle :

- le montant des Attributions de compensation (AC) provisoire déterminé par la CLETC le 2 février 2017 et approuvé à l'unanimité par le Conseil communautaire le 9 février 2017 prenait en compte la reprise du Fond National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) par la Communauté de communes, sous condition de délibérations ponctuelles des communes concernées.
- Plusieurs délibérations de communes étant arrivées après la date limite, l'Attribution de Compensation (AC) provisoire 2017, décidée à l'unanimité par le Conseil communautaire le 9 février dernier et notifiée à chaque commune avant le 15 février, a été actualisée le 30 mars dernier par délibération n° 2017-57.

Le Président indique que la CLETC, qui s'est réunie ce jour, propose à une majorité relative de **5 pour**, 4 contre et 3 abstentions de valider l'Attribution de Compensation provisoire actualisée le 30 mars dernier. La CLETC s'est en effet interrogée sur les conséquences de la compétence facultative communautaire « Politique concernant les activités périscolaires en direction de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence et de la jeunesse ».

Le 4 mai dernier, la Préfecture nous avait indiqué par courriel que « *Conformément à l'article L5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée par la CC au 1er janvier 2017 sur l'ensemble de son territoire. En effet, la CC de Matour et sa Région avait déjà cette compétence et la CC du Mâconnais Charolais avait modifié ces statuts pour prendre cette compétence (cf. arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2016).* »

Conformément à ce courriel, le Service Enfance et Jeunesse communautaire (ex SIVU) a mis en place dans les 6 communes de l'ex Communauté de Communes du Mâconnais Charolais¹ le service communautaire périscolaire lors de la rentrée scolaire de septembre 2017.

Le 21 septembre dernier, lors d'une réunion en Préfecture, les services nous ont indiqué verbalement que « *la compétence étant supplémentaire, la Communauté de communes avait 2 ans pour harmoniser l'exercice de la compétence périscolaire sur l'ensemble du territoire et examiner au cas par cas l'application avec les 6 communes de l'ex CCMC* ».

Le Président indique que les projections du Budget enfance – jeunesse présentées lors du Bureau communautaire du 13 septembre dernier laissent envisager une participation plus importante pour 2018, notamment en raison de la baisse des emplois aidés. Il convient de prendre des décisions tant sur le volet dépenses que sur le volet recettes en demandant aux communes une Attribution de Compensation.

Michel POURCELOT – Vice-président expose que les tarifs du Service Enfance – jeunesse fixés lors de la création du SIVU n'ont pas progressé à hauteur des charges découlant du conventionnement CAF et de l'évolution de la réglementation en matière de personnel d'encadrement, l'excédent a donc diminué régulièrement chaque année. Le service rendu est indispensable pour conserver la population sur place et éviter que les familles aient la tentation de déposer les enfants sur leur lieu de travail.

Rappelant que le service périscolaire a été mis en place par le Service communautaire Enfance -Jeunesse à la rentrée scolaire de septembre 2017 pour les 18 communes, le Président propose de délibérer sur deux options :

- Option 1 : Suivre l'avis majoritaire de la CLETC et valider comme définitive l'Attribution de Compensation provisoire actualisée approuvée le 30 mars dernier, conformément au tableau ci-joint ;
- Option 2 : fixer une Attribution de Compensation définitive 2017 intégrant les conséquences de la mise en place de la compétence « périscolaire ». Il est proposé que les 6 communes de l'ex CCMC qui bénéficient depuis la rentrée scolaire de septembre 2017 du service périscolaire communautaire acquittent une participation correspondant à 4 mois d'utilisation soit **7.25€ par habitant**, conformément au tableau ci-joint.

Une discussion s'engage entre les conseillers, avec notamment des interventions de Michel POURCELOT, Thierry IGONNET, Rémy MARTINOT, Éric MARTIN, Marie Thérèse CHAPELIER, Jean-Marc MORIN...

¹ Tramayes étant déjà adhérente de l'ex SIVU bénéficiait déjà du service

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré et par vote à mains levées à la majorité qualifiée ;

- ⇒ CONFIRME l'Attribution provisoire actualisée le 30 mars dernier ;
- ⇒ FIXE définitivement l'attribution de Compensation pour 2017 conformément au tableau récapitulatif joint en annexe de la présente délibération ;
- ⇒ Indique que l'Attribution de Compensation sera révisée à partir de 2018 dans le cadre du pacte fiscal et financier en cours d'élaboration ;
- ⇒ RAPPELLE que l'attribution de compensation sera versée trimestriellement

4. Réhabilitation énergétique de la MARPA – Modification non substantielle des marchés de travaux – DELIB 2017-120

Vu l'article L 1414-4 du CGCT ;

Vu l'article 139-6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° 2017-81 du 17 mai 2017.

Le Président indique que :

- l'article 36 de la loi n° 2009-179 a simplifié la réglementation relative aux avenants concernant les marchés à **procédure adaptée** qui n'ont plus à être soumis préalablement à la Commission d'Appel d'Offres (article L 1414-4 du CGCT) ;
- l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 indique en son **alinéa 6** que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au JO de la République française et à **15% du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux**.

Précisant que le montant initial du marché passé pour le lot 8 est de 17 474,00€HT, le Président expose qu'il convient de poser des caissons mélaminé blanc au plafond pour habiller la tuyauterie de chauffage et présente le devis supplémentaire de la SARL Menuiserie VOUILLON et Fils à Matour (71520) d'un montant de **1 455,00€ HT** représentant **8.32%** du marché initial.

Précisant que le montant initial du marché passé pour le lot 5 est de 22 703,00€HT, le Président expose qu'il convient de poser une porte-fenêtre en PVC blanc à deux vantaux et présente le devis supplémentaire de la SARL Menuiserie VOUILLON et Fils à Matour (71520) d'un montant de **965,00€ HT** représentant **4.25%** du marché initial.

Le Conseil de Communauté, Ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ DECIDE d'approuver la modification au lot 8 portant le montant du marché initial passé avec SARL Menuiserie VOUILLON et Fils à Matour (71520) de 17 474,00€HT à **18 929,00 €HT** ;
- ⇒ DECIDE d'approuver la modification au lot 5 portant le montant du marché initial passé avec SARL Menuiserie VOUILLON et Fils à Matour (71520) de 22 703,00€HT à **23 668,00 €HT** ;
- ⇒ AUTORISE le Président à signer les devis, actes d'engagement et tous documents correspondants à ces marchés de travaux.

5. Réhabilitation énergétique de la MARPA – Modification marché de travaux lot 9 – prestation supplémentaire – DELIB 2017-121

Vu l'article L 1414-4 du CGCT ;

Vu les articles 139-2 et 140-1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Le Président indique que :

- l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 indique en son **alinéa 2** que le marché peut être modifié lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, sous réserve sous réserve qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques et qu'un changement de titulaire présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur ;
- l'article 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 précise en son **alinéa 1** que le montant des modifications ne peut pas être supérieur à **50%** du marché initial.

Précisant que le montant initial du marché passé pour le lot 9 est de 57 130,00€HT, le Président expose qu'initialement il n'était pas prévu dans le marché initial d'électrifier les volets roulants existants, cette prestation ne semblait techniquement pas nécessaire. Avec l'avancement des travaux, cette prestation supplémentaire s'avère indispensable compte-tenu de la typologie de la population hébergée (personnes âgées). Présentant le devis pour cette prestation supplémentaire établi par ROCHARM SAS à Pont Trambouze (69470) d'un montant de **10 960,00€ HT** représentant **19.18%** du marché initial, le Président propose de confier cette prestation supplémentaire à ROCHARM SAS et d'approuver le devis.

Le Conseil de Communauté, Oui l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** de confier la prestation supplémentaire d'électrification des volets roulants existants à ROCHARM SAS et d'approuver le devis d'un montant de **10 960,00€ HT** ;
- ⇒ **DECIDE** d'approuver la modification au lot 9 portant le montant du marché initial passé avec ROCHARM SAS à Pont Trambouze (69470) à **68 090,00 €HT** ;
- ⇒ **AUTORISE** le Président à signer les devis, actes d'engagement et tous documents correspondants à ces marchés de travaux.

6. Plan Territorial ZERO PHYTO

En l'absence de Michel MAYA- Vice-président délégué, retenu par la réunion nationale des territoires TEPCV à FIGEAC (46), le Président rappelle que la Communauté de communes a bénéficié d'une aide de l'Agence de l'Eau RMC de **59 734 € au taux de 80%** pour mener un plan de gestion territoriale Zéro Phyto. Les communes sont maintenant invitées à avancer rapidement le choix des matériels. La délibération est à transmettre dès que possible à la Communauté de communes pour solliciter auprès de l'Agence de l'Eau RMC la subvention correspondante lors du prochain Conseil communautaire.

7. Redevance Assainissement Collectif – Tarifs 2018 – DELIB 2017-110

Vu l'article L 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir rappelé que la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier a la compétence optionnelle « Assainissement » dans la continuité de l'ex CCMR, Rémy MARTINOT Vice-président, indique que le montant de la redevance d'Assainissement Collectif varie actuellement pour la partie fixe de 25 € à 68,46 € et pour la partie variable de 0,80 € à 2,49 €. Il est proposé de faire converger les tarifs d'assainissement collectif sur une période de 5 ans.

Communes	Part fixe actuelle en €	Part fixe 2018 proposée en €	Part variable actuelle en €	Part variable 2018 proposée en €
Ex CCMR	65,00	65,65	1,30	1,31
Bourgvilain	30,00	38,00	1,20	1,23
Tramayes	33,00	40,00	1,09	1,14
Saint Point	25,00	34,00	0,80	0,91
Serrières	85,00	82,00	0,85	0,95
Pierreclos part communale	14,34	14,34	1,48	1,48
Pierreclos part communale salaisons	22,69	22,69	0,46	0,46
Pierreclos part délégataire	54,12	54,53	1,01	1,02
Pierreclos part délégataire salaisons	52,44	52,83	0,1557	0,1569
Pierreclos total	68,46	68,87	2,49	2,50

Il convient de préciser pour Pierreclos que :

- la station à boue activée de 1 300 EH est en Délégation de Service Public jusqu'au 31/12/2020. Les charges de ce type de station, plus importantes que celles de l'ex CCMR, ne pourront converger qu'à la fin du contrat de DSP ;
- la saison de Pierreclos a des tarifs spécifiques par convention de déversement (part délégataire fixe annuelle de 52,44 €HT et part variable de 0,1557 €HT/m³). La consommation est de l'ordre de 13 000 m³ soit un peu moins de 40 % du volume facturé pour la commune de Pierreclos ;

Comme pour les abonnés domestiques de cette commune, les tarifs peuvent être maintenus jusqu'à la fin du contrat de DSP puis les parts de délégataires pourront être, selon les choix opérés par la Communauté de communes, soit reportées comme parts de la Communauté de communes, soit renégociées comme parts d'un nouveau délégataire.

Les recettes dégagées par la redevance d'Assainissement Collectif doivent permettre d'assurer l'exploitation des installations (visites hebdomadaires, coûts d'énergie, de télécommunication, prestations d'hydrocurage, contrôles réglementaires ...) et les investissements à venir.

La Communauté de communes travaille à la mise à jour de son Schéma Directeur d'Assainissement pour l'élargir au nouveau territoire. Sans Schéma Directeur à cette échelle, les investissements à venir ne sont pas inventoriés et hiérarchisés. A ce stade, il n'est donc pas **possible de définir le juste tarif** d'assainissement qui permettrait d'assurer exploitation et investissement.

Dans l'attente, il est proposé d'utiliser les tarifs actuels de l'ex CCMR comme base de convergence en appliquant une hausse de 1%.

Rémy MARTINOT propose de confirmer les tarifs de la redevance d'AC sus-indiqués pour l'année 2018. Il indique que la convergence aura lieu en 2022 avec pour les abonnés domestiques une part fixe de **68,00 €** et une part variable de **1,37 €**.

Le Conseil de Communauté, Oui l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **FIXE** les tarifs de la redevance d'Assainissement Collectif pour l'année **2018** suivants :

Communes	Part fixe 2018 en €	Part variable 2018 en €
Ex CCMR	65,65	1,31
Bourgvilain	38,00	1,23
Tramayes	40,00	1,14
Saint Point	34,00	0,91
Serrières	82,00	0,95
Pierreclos part communale	14,34	1,48
Pierreclos part communale salaisons	22,69	0,46
Pierreclos part délégataire	54,53	1,02
Pierreclos part délégataire salaisons	52,83	0,1569
Pierreclos total	68,87	2,50

8. PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) – Tarif 2018 – DELIB 2017-109

Vu l'article L 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir rappelé que la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier a la compétence optionnelle « Assainissement » dans la continuité de l'ex CCMR, Rémy MARTINOT Vice-président, indique que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254), est applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement. Soulignant que le montant de la PAC doit être inférieur à 80 % de la valeur d'un assainissement non collectif diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire, Rémy MARTINOT indique que le montant de la PAC varie actuellement sur le territoire de 510 € à 3 000 € :

Communes	PAC actuelle en €	PAC proposée pour 2018 en €
Ex CCMR	2 500,00	2 500,00
Bourgvilain	3 000,00	2 500,00
Tramayes	662,00	2 500,00
Saint Point	510,00	2 500,00
Serrières	2 500,00	2 500,00
Pierreclos	2 000,00	2 500,00

Rémy MARTINOT propose de fixer le montant de la PAC pour l'année 2018 à **2 500,00 €**.

Le Conseil de Communauté, Oui l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de fixer** le montant forfaitaire de la PAC (participation pour raccordement à l'AC) à **2 500,00 €** pour l'année **2018** ;
- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette participation

9. EAUX PLUVIALES URBAINES – FONDS DE CONCOURS COMMUNAL – DELIB 2017-111

Après avoir rappelé que la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier a la compétence optionnelle « Assainissement » dans la continuité de l'ex CCMR, Rémy MARTINOT Vice-président indique que l'article 186 de la loi « Responsabilités locales » du 13 août 2004 a modifié le régime des fonds de concours institué par la loi Chevènement du 12 juillet 1999 en édictant trois conditions :

1. le versement des fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés ;
2. le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement ;

3. le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours alloués.

Indiquant que la Communauté de communes est amenée à intervenir sur les réseaux exclusivement d'Eaux Pluviales pour les Communes du territoire, Rémy MARTINOT Vice-président propose de faire application pour ces opérations de l'article 186 de la loi du « Responsabilités locales du 13 août 2004 » et de demander à la Commune concernée le versement d'un fonds de concours calculé ainsi :

Total TTC – FCTVA – subventions = part résiduelle pour la Communauté de communes
Fonds de concours à verser par la Commune concernée = la moitié de la part résiduelle

Rémy MARTINOT précise que les fonds de concours **sont sans effets** sur le montant de la DGF attribué aux EPCI, les fonds de concours ayant été retirés de la définition des dépenses de transfert par l'article 48 de la loi de finances pour 2005.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ **DECIDE** de faire application pour les travaux d'Eaux Pluviales Urbaines réalisés par la Communauté de communes pour les Communes du territoire de l'article 186 de la loi du « Responsabilités locales du 13 août 2004 » et de demander aux Communes concernées le versement d'un fonds de concours calculé ainsi : Total TTC – FCTVA – subventions = part résiduelle pour la Communauté de Communes

Fonds de concours à verser par la Commune concernée = la moitié de la part résiduelle

10. RAPPORT COMMUNAUTAIRE 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – DELIB 2017-118

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Rémy MARTINOT Vice-président rappelle que la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier exerce la compétence optionnelle Assainissement. Précisant que le Service est géré en régie tant pour le Collectif que pour l'Autonome avec un Budget annexe, Rémy MARTINOT Vice-président présente, conformément à l'article L 2224-5 du C.G.C.T., le rapport Communautaire 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement au Conseil Communautaire.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** le rapport Communautaire 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement ;
⇒ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et consultable sur le site Internet communautaire ;
⇒ **RAPPELLE** que ce rapport est à communiquer à chaque Conseil municipal avant le 31 décembre 2017.

11. Approbation du zonage d'assainissement de la commune de Serrières révisé suite à enquête publique – DELIB 2017-113

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 422-1 et R 423-57 ;

VU le CGCT, et plus spécialement les articles L2224-8 et suivants, R2224-5-1, R2224-6 et suivants ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale indiquant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de SERRIERES n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU la décision N° E17000076/21 en date du 28 juin 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du Président n° 2017-33 du 12 juillet 2017 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Serrières.

Considérant que l'étude réalisée par le bureau d'études Réalités Environnement de Trévoux (01) a été **soumise à enquête publique** du 2 août au 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant **l'avis favorable** au projet de révision de zonage d'assainissement de la commune de Serrières émis le 23 septembre 2017 par le commissaire enquêteur.

Rémy MARTINOT Vice-président propose au Conseil communautaire de valider le plan de zonage d'assainissement, tel qu'actualisé pour la commune de Serrières.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le zonage d'assainissement actualisé pour la commune de Serrières (annexé en PJ).
- **INFORME** que le dossier d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes en mairie de Trambly et en mairie de Serrières à compter de la présente délibération, aux jours et heures d'ouverture au public, pendant une durée d'un an ;
- **INFORME** que conformément aux articles R 123-18, R 123-19, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, un affichage au siège de la Communauté de communes en mairie de Trambly aura lieu durant un

mois et une publication sera faite dans deux journaux diffusés dans le département

▪ **AUTORISE** le Président à signer tous documents et à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération ;

12. GEMAPI – reclassement en compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018 – DELIB 2017-108

Le Président expose que la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence : la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) qui comprend les 4 missions définies au 1^{or}, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L 211-7-I du Code de l'environnement suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Après avoir précisé que la Communauté de communes exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2017 au titre de ses compétences supplémentaires, le Président indique que le Préfet de Saône et Loire a demandé par courrier en date du 24 avril 2017 de reclasser cette compétence statutaire en compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018 en mettant en œuvre la procédure prévue à l'article L 5211-20 du CGCT.

Le Conseil de Communauté, Oûi l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER le reclassement au 1^{er} janvier 2018 en compétence obligatoire** de la compétence GEMAPI inscrite en compétence supplémentaire dans les statuts communautaire ;
- **DECIDE de notifier** la présente délibération à chaque Conseil municipal qui devra se prononcer au plus tôt et dans un délai maximum de trois mois sur ce projet de modification de compétence ;

13. GEMAPI – exercice de la compétence – DELIB 2017-112

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 en date du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier ;

Vu les articles L 5241-16 et 5214-23-1 du CGCT

Vu les délibérations n° 2017-25 du 9 février 2017 et 2017-108 du 28 septembre 2017

Le Président rappelle que la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier **exerce la compétence assainissement** depuis sa création **le 1^{er} janvier 2017**, suite à la fusion de la Communauté de Communes de Matour et sa Région, qui exerçait la compétence « Assainissement » depuis 1997, avec la Communauté de communes du Mâconnais Charolais. En l'absence de Michel MAYA – Vice-président délégué, il demande à Thierry IGONNET Vice-président de présenter le dossier.

Thierry IGONNET expose que l'évolution de l'intercommunalité à 18 communes sur 250Km2 a conduit la Communauté de communes à s'interroger dans le cadre des différents bassins versant, souvent avec l'aide de l'Agence de l'Eau RMC sur deux points :

- Impact de l'anticipation de la prise de compétence eau au niveau communautaire au 1^{er} janvier 2017. En effet, la loi NOTRe du 7 août 2015 transfère pour les Communauté de communes la compétence de distribution d'eau potable à titre facultatif jusqu'au 1^{er} janvier 2018, puis à titre optionnel entre 2018 et 2020 ;
- la prise de compétence anticipée de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dévolue au bloc communal au 1^{er} janvier 2018. La Communauté de communes a d'ailleurs décidé de s'associer le 27 octobre 2016 à l'étude menée par le Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin de la Grosne, puis à l'étude menée par le Comité et les Syndicats de rivière du Mâconnais.

Thierry IGONNET rappelle que l'ex Communauté de communes de Matour et sa Région exerçait depuis 2012 la compétence « **Aménagement du bassin versant de la Grosne et de l'Arconce** » avec l'aide technique de l'EPTB Saône Doubs et l'aide financière de l'Agence de l'Eau RMC et du Conseil Régional de Bourgogne. Différents projets ont été conduits dans l'exercice de cette compétence.

Thierry IGONNET rappelle que l'ex Communauté de Communes de Matour et sa Région, conjointement avec la commune de Tramayes, avait été retenue le 9 février 2015, par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie parmi les 212 lauréats de l'appel à projet national « Territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPcv). Depuis, la Communauté de communes met en œuvre la démarche TEPpos/TEPcv dans le cadre du projet de territoire actualisé à 18 communes.

Thierry IGONNET indique que par arrêté préfectoral du 8 décembre 2016, les statuts des Communauté de Communes de Matour et sa Région (CCMR) et du Mâconnais Charolais (CCMC) ont été modifiés à l'identique

pour prendre la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI).

Implantée sur 2 Agences de l'Eau (RMC et LB) et 3 bassins versants différents (Grosne, petite Grosne et Arconce), la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier **exerce effectivement depuis le 1^{er} janvier 2017** la compétence statutaire GEMAPI.

Plusieurs dossiers ayant pour objectif de redonner vie à la rivière par l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration et l'entretien des berges et du lit, la prévention des crues, la mise en valeur de l'écosystème aquatique ont ainsi **été menés en 2017** dans la continuité de l'ex CCMR, **par la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier** à l'exemple de l'effacement des seuils de Saint Pierre le Vieux et de Montravent à Trambly.

Thierry IGONNET rappelle que le Conseil communautaire a décidé le 9 février dernier de :

- continuer d'exercer au niveau communautaire la compétence GEMAPI
- voter contre la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte de l'Arconce et de ses Affluents et le transfert de la compétence communautaire GEMAPI à ce Syndicat.

Rémy MARTINOT – Vice-président indique avoir représenté la Communauté de communes le 26 septembre dernier à la présentation de l'étude de préfiguration de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants du Mâconnais qui se termine.

Thierry IGONNET indique que l'étude de préfiguration de la compétence à l'échelle de la rivière Grosne est terminée. Il convient donc que la Communauté de communes se positionne aujourd'hui pour le bassin versant de la Grosne, demain pour celui de la petite Grosne et les bassins versants du Mâconnais, sur l'option d'exercer la compétence GEMAPI en propre au niveau communautaire ou l'option de transférer la compétence à un syndicat de bassin versant du type EPAGE.

L'exercice de la Compétence GEMAPI est une réalité sur le territoire. Cette compétence complètera utilement la Compétence assainissement que l'ex CCMR exerçait déjà depuis près de 20 ans et serait utilement conservée au moment où la loi NOTRe confie aux intercommunalités l'eau potable. Le Vice-président propose donc au conseil communautaire de conserver cette compétence et d'étudier au plus tôt la reprise en régie du SPANC. Il souligne que le transfert de cette compétence est **contraire aux orientations de la loi Notre qui vise à renforcer les EPCI et à limiter le nombre de syndicats !**

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de continuer d'exercer au niveau communautaire** la compétence GEMAPI, compétence exercée effectivement à titre facultatif depuis le 1^{er} janvier 2017 ;
- **CONFIRME sa volonté de conventionner avec L'EPTB pour l'animation du contrat de rivière de la Grosne et avec les porteurs des 2 autres contrats de rivières au besoin ;**
- **PRECISE que la Communauté de communes exerce déjà la compétence assainissement** et qu'une étude sur la prise de **compétence anticipée eau** au niveau communautaire est en cours avec l'aide de l'Agence de l'Eau RMC ;
- **SOUHAITE étudier les conditions de reprise de la compétence « contrôle des installations d'ANC » déléguée au SPANC du Clunisois ;**
- **SOULIGNE** que la Communauté de communes est **implantée sur 2 bassins versants différents** (Grosne/petite Grosne et Arconce). En conservant cette compétence elle pourra **conduire une politique à l'échelle de son propre territoire**, dans le cas contraire, la représentation des élus sera atomisée dans 3 syndicats mixtes relevant de deux Agences de l'Eau différentes.

14. ABOTECH fin du contrat de bail et vente du bâtiment – DELIB 2017 - 115

Le Président expose que, suite au dépôt de bilan de l'entreprise BB Plumes le 27 octobre 2006, un contrat de bail avec promesse de vente d'une durée de 9 ans et 6 mois a été signé avec la SARL ABOTECH portant sur le bâtiment à usage industriel de 2 900 m² sur 16 000 m² de terrain situé à Trambly, Zone d'Activité de Pari gagné, cadastré sous les références B 451 - B 452 et B 661. Le bail arrivant à terme le 30 septembre 2017, M. Bernard DUFOREAU - Gérant de la SARL ABOTECH a confirmé par courrier le 8 février 2017 lever l'option indiquée dans le chapitre VI « promesse de vente » en acquérant le bien au 1^{er} octobre 2017 pour le prix fixé à 45 000 €.

Le Président précise que la réalisation d'une installation d'Assainissement Non collectif de 10/12 EH pour l'évacuation des eaux usées du bâtiment est en cours. Le passage de la canalisation de transfert des eaux usées, en limite de la parcelle B452 sur laquelle est installée le bâtiment ABOTECH, nécessite une création de servitude de passage sur la parcelle A 710 limitrophe propriété de la Communauté de communes.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ **CONSTATE** la fin du contrat de bail avec promesse de vente signé le 25 avril 2008 avec la SARL ABOTECH ;

⇒ **CONFIRME** la vente à la SARL ABOTECH pour le prix fixé à 45 000 € du bâtiment situé à Trambly, Zone d'Activité de Pari gagné, cadastré sous les références B 451 - B 452 et B 661 ;

⇒ **DIT** que la réalisation d'une installation d'Assainissement Non collectif pour l'évacuation des eaux usées du bâtiment nécessite une création de servitude de passage sur la parcelle A 710 limitrophe propriété de la Communauté de communes ;

⇒ **AUTORISE** le Président à signer l'acte par devant le cabinet CRIVELLI - SAULNIER à CLUNY (71250) - notaires associés pour la Communauté de communes.

15. Commission communautaire économie

Le Président demande à Jean-Marc MORIN - Vice-président, de présenter le dossier.

Zones d'activités économiques

La circulaire préfectorale du 29 mai 2017 précise que la loi NOTRe a supprimé la notion d'intérêt communautaire pour la compétence obligatoire « développement économique » des Communautés de communes, à l'exception de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales. Les Communautés de communes exercent depuis le 1^{er} janvier 2017, pour l'ensemble des zones d'activité se trouvant sur leur périmètre, la compétence relative à cette compétence obligatoire. Il est demandé aux communes de recenser les zones d'activité devant être transférées à l'intercommunalité et de prendre avant le 1^{er} janvier 2018 les délibérations fixant les conditions financières et patrimoniales du transfert.

Sur proposition de Jean-Marc MORIN, le Conseil communautaire décide de :

- recenser rapidement les terrains à transférer par les communes concernées à l'intercommunalité ;
- de faire réaliser ensuite au cas par cas, les études de faisabilité pour la réalisation de zone d'activités sur les terrains transférés.

A une question sur les différences actuelle de coût du foncier entre les zones d'activité, Jean-Marc MORIN répond que la compétence étant communautaire, ces disparités vont de fait s'estomper à terme.

Promotion du territoire

Jean-Marc MORIN indique que le Pays Sud Bourgogne est un partenaire efficace pour la promotion du territoire avec Philippe CHARMONT – développeur économique comme interlocuteur.

Signalétique

Jean-Marc MORIN indique que le Conseil départemental a été sollicité pour avancer ensemble la signalétique touristique des sites remarquables qui caractérisent notre territoire. Il convient de profiter de ce partenariat pour modifier également la signalisation de nos zones d'activités économiques en commençant par le panneau le long de la RCEA indiquant « terrain à vendre 10 €HT » pour la zone d'activités de Genève Océan – les Prioles.

16. TABLEAU DES EFFECTIFS ACTUALISE 2017 – DELIB 2017-114

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Vu la délibération n° 2017-36 du 9 février 2017.

Le Président expose que l'évolution de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier, suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017, nécessite la création et la suppression de plusieurs postes.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

⇒ **D'ADOPTER** le tableau actualisé des effectifs 2017 de la Communauté de communes ci-joint.

⇒ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget général de la collectivité, au chapitre 012.

17. Service Enfance Jeunesse (SEJ)

Suite à la délibération relative à l'Attribution de Compensation définitive revenant sur l'accord passé entre les communes sur la compétence périscolaire/extra-scolaire, Michel POURCELOT – Vice-président, précise que :

MAD Personnel

Le service enfance et jeunesse ne paiera pas aux communes (SIVOS Saint Point/Bourgvilain – Pierreclos – Serrières) comme prévu la Mise à Disposition du personnel pendant les 4 derniers mois de 2017.

MAD bâtiments

La Mise à Disposition des bâtiments aux communes sera redéfinie avec 4 types de bâtiments et tarif correspondant. Le dossier sera réétudié au prochain Conseil communautaire avec la redéfinition de la compétence communautaire.

18. OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)

Le Président indique que le cabinet SOLIHA a avancé l'étude pré-opérationnelle pour laquelle un rendu définitif est attendu prochainement. Pour cette réunion, il convient que la communauté de communes définisse la participation financière qu'elle souhaite mettre dans l'OPAH qui sera lancée courant 2018. Il sera ensuite lancé la consultation pour sélectionner l'animation de cette OPAH.

19. Taxi à la Demande (TAD)

Michel POURCELOT – Vice-président rappelle que le transporteur sélectionné pour 1 an dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour le Taxi à la Demande communautaire est M. Didier BOURBON (Taxi Dompierrois).

Le service fonctionnera sur le budget annexes CIAS.

Des sous-régies fonctionneront dans les Mairies des quatre bourgs-centre

20. Mobilité rurale

Michel POURCELOT – Vice-président indique qu'en complément du Transolidaire développé par Villages solidaires, la Communauté de communes développera prochainement **REZO Pouce**, service pour lequel Delphine MERMET est partie en formation à Moissac (82).

Aire de covoiturage

Le Président indique que qu'une aire de covoiturage en lien avec la ligne départementale Buscéphale est en étude sur une parcelle à côté du Syndicat des Eaux de la Haute Grosne à Clermain.

21. Convention avec l'Office du Tourisme communautaire – DELIB 2017-10

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » portant réorganisation des collectivités territoriales et précisant que la compétence tourisme devient une compétence obligatoire ;

Vu la délibération n° 2017-87 du 18 mai 2017.

Thierry IGONNET – Vice-président expose que :

- les Communautés de Communes de Matour et sa Région et du Mâconnais Charolais, qui ont fusionné au 1^{er} janvier 2017 pour constituer la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier, disposaient toutes les deux d'un Office de tourisme communautaire ;
- un important travail de concertation a été engagé pour aboutir à la création d'une seule association issue de la fusion des deux Offices de Tourisme et à l'élaboration d'une Délégation de Service Public (DSP) unique pour un service similaire et à budget équivalent à celui de 2016 sur l'ensemble du nouveau territoire de la nouvelle collectivité territoriale ;

Présentant le projet de convention ci-joint pour 2018/2020, Thierry IGONNET propose

- d'autoriser le Président à signer la convention avec l'Office de Tourisme communautaire pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- que toutes les communes soient représentées par un membre à l'Assemblée Générale de l'Office de Tourisme communautaire
- que les 6 représentants de la Communauté de communes au Conseil d'Administration de l'Office de tourisme soient désignés parmi les représentants des communes à l'Assemblée Générale.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **SOULIGNE les conséquences sur la compétence touristique communautaire** de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » portant réorganisation des collectivités territoriales ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'Office de Tourisme communautaire pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

22. Subventions exceptionnelles aux associations 2017 – DELIB 2017-116

Vu la délibération n° 2017-67-1 du 18 mai 2017.

Indiquant que l'enveloppe financière nécessaire est budgétée au chapitre 65 au Budget Primitif 2017, le Président demande à Michel POURCELOT- Vice-président, de présenter le dossier.

Michel POURCELOT rappelle que la Communauté de communes :

- dispose des compétences statutaires permettant de soutenir le développement social , sportif et culturel sur le territoire Communautaire par le versement de subventions aux associations **contribuant au rayonnement supra communal** ;

Sont donc éligibles :

- les demandes émanant d'associations ayant leur siège sur le territoire communautaire,
- ayant leur activité **sur plus** d'une commune
- contribuant au rayonnement de la Communauté de communes

Michel POURCELOT indique avoir reçu :

- le 27 juillet dernier une demande de subvention exceptionnelle de Montmelard pour aider à l'opération « Made in Montmelard » ;
- le 25 septembre dernier une demande de subvention exceptionnelle du Club Sportif de Football de Tramayes qui regroupe 122 licenciés de plusieurs communes du territoire.

Michel POURCELOT propose de donner une suite favorable à ces demandes de subventions exceptionnelles.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de **400,00 €** pour l'année 2017 à « Les Floralies de Saint Cyr » pour la manifestation « made in Montmelard » ;
- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de **1 000,00 €** pour l'année 2017 au Club Sportif de Football de Tramayes ;
- **NOTE** que la dépense afférant à cette compétence statutaire est affectée au chapitre 65 du budget général 2017.

23. MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUi de L'Ex Communauté de Communes de Matour et sa Région – DELIB 2017-119

VU l'ordonnance n°2012 -11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45-46-47 et 48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex Communauté de Communes de Matour et sa Région, approuvé par délibération n° 2016-46-1 du 7 juillet 2016 ;

Le Président expose que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex Communauté de Communes de Matour et sa Région, tel qu'il a été approuvé le 7 juillet 2016, doit faire l'objet dans son règlement des modifications ayant les objets suivants :

- supprimer l'Emplacement Réservé « ER1 » sur la commune de Dompierre les Ormes ;
- supprimer l'Emplacement Réservé « ER4 » sur la commune de Clermain ;
- déplacer l'Emplacement Réservé « ER1 » sur la commune de Saint Pierre le Vieux ;
- modifier l'article A2 du règlement induisant actuellement des problématiques d'interprétation ;
- étendre la protection des commerces sur le bourg de Matour.

Indiquant que l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, a modifié les dispositions du Code de l'Urbanisme relative aux procédures permettant de faire évoluer les PLU en fixant quatre procédures : révision – révision simplifiée – modification - modification simplifiée, le Président propose d'utiliser la procédure de **modification simplifiée**, conformément aux articles L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le Président précise que cette procédure nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifié du PLUi pendant une durée de 1 mois au siège de la Communauté de communes conformément aux article L 153-45 et suivants du CU.

Le Conseil de Communauté, Oui l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DEMANDE** au Président de lancer la procédure de modification simplifiée du PLUi de l'ex Communauté de Communes de Matour et sa Région portant sur les points mentionnés ci-dessus, conformément aux articles L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- **DECIDE** que le dossier de modification sera mis à disposition du public pendant 1 mois au siège de la **Communauté de communes et dans les communes de l'ex CC de Matour et sa Région**. Les autres communes de la CC SCMB ne sont pas concernées par les dispositions de ce PLUi. Un cahier de concertation sera mis à disposition du public au siège de la CC SCMB aux horaires habituels d'ouverture. Le dossier sera aussi mis en consultation sur le site internet de la Communauté de communes.

Ces modalités de mise à disposition seront annoncées au moins une semaine avant sur le site internet de la Communauté de commune, et par voie de presse. Au terme de ce délai d'un mois, le Président de la Communauté de communes présentera le bilan de cette mise à disposition devant l'organe délibérant de la Communauté de communes, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

- **CHARGE** le bureau d'études LATITUDE UEP, domicilié à SAIN BEL (69230), du dossier de modification simplifiée du PLUi de l'ex Communauté de Communes de Matour et sa Région ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout contrat, avenant et document relatif à ce dossier ;
- **PRECISE** que les crédits pour ce dossier sont inscrits à l'article 202 du budget général.

24. Site du Lac de Saint Point

Le Président indique qu'un des agents en charge de l'entretien du site du lac de Saint Point a démissionné pour demande de retraite avec effet au 31 décembre prochain.

Le Président et Thierry IGONNET – Vice-président délégué ont rencontré le délégataire du camping : M. SABRE.

25. Ballades vertes

Réunion le 7 octobre prochain : il est indispensable que les communes s'investissent sur ce dossier et mobilisent des bénévoles pour avoir des circuits de randonnée balades vertes de qualité et bien entretenus.

26. Voirie d'intérêt communautaire

Enrobé

Pierre LAPALUS Vice-président demande aux communes qui souhaitent commander de l'enrobé à froid d'envoyer leur commande à la Communauté de communes **avant le 10 octobre prochain.**

MAD Voirie

Il est rappelé aux communes d'envoyer dès que possible à la Communauté de communes la délibération de Mise à Disposition actualisant leur voirie communautaire.

27. Formation cadastre -X'MAP le 10 octobre prochain

Les communes sont invitées à envoyer rapidement les inscriptions des agents et élus souhaitant suivre la formation cadastre X'MAP organisée le 10 octobre prochain en Mairie de Trambly.

28. Bulletin communautaire

Chaque Vice-président est invité, pour la ou les commissions concernées, à transmettre dès que possible un article pour le bulletin communautaire.

29. Décision Modificative Budgétaire n° 2 Lac de Saint Point

	Augmentation de crédit en €	Diminution de crédit en €
D 6281 – Concours divers		11,00
D 6612 – Intérêts Courus Non Echus	11,00	

Réunion avec les Responsables de la Communauté de communes du Clunisois pour faire un point sur les principaux dossiers communs **lundi 9 octobre à 17h à Cluny.**

Formation assainissement des agents communaux en charge des réseaux **mercredi 8 novembre en Mairie de Trambly.**

Réunion du Bureau communautaire : mardi 14 novembre prochain en Mairie de Trambly à 18h

**Le Conseil communautaire se réunira jeudi 23 novembre 2017
à 20h00 à la Salle du Cart à Matour**

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 23h05